

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES COUTS DE TRANSPORT D'ORDURES MENAGERES
EN CAS DE DETOURNEMENT DES DECHETS PAR SAVOIE DECHETS
VERS D'AUTRES SITES DE TRAITEMENT QUE L'UVETD DE CHAMBERY**

ENTRE,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE, dont le siège statutaire est situé au 40, chemin des loisirs, Bellecombe, AIGUEBLANCHE (73260), représentée par son Président en exercice, M. André POINTET, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2016

Ci-après dénommée **La CCVA**,

D'UNE PART,

ET,

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets SAVOIE DECHETS, dont le siège statutaire est situé 336 rue de Chantabord CS 22425 à Chambéry (73024) représentée par sa Présidente en exercice, Mme Marie BENEVISE, dûment habilité,

Ci-après dénommée **Savoie Déchets**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la CCVA est membre de Savoie Déchets à qui elle a transféré la compétence traitement des Ordures Ménagères et assimilés.

Pour ce faire, la CCVA assure le transport des Ordures Ménagères depuis le quai de transfert de Petit Coeur jusqu'à l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Chambéry.

Suivant les disponibilités à l'UVETD, Savoie Déchets est amené à demander à la CCVA de livrer ses Ordures Ménagères sur un autre site de traitement.

Si le transport des Ordures Ménagères jusqu'à l'UVETD de Chambéry relève bien de la compétence « COLLECTE » de la CCVA, le transport entre Chambéry et un autre exutoire relève de la compétence « TRAITEMENT » de Savoie Déchets.

La présente convention a pour but de définir les conditions auxquelles sont refacturés les coûts de transport entre l'UVETD de Chambéry et les autres exutoires par la CCVA à Savoie Déchets, étant entendu que ce transport est réalisé par le prestataire de la CCVA dans le cadre du marché.

Les transports sont réalisés par le titulaire NANTET LOCABENNES dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La présente convention détermine les modalités de remboursement de Savoie Déchets à la CCVA des frais engagés pour le détournement des Ordures Ménagères vers un autre exutoire que l'UVETD de Chambéry.

ARTICLE 2 - Responsabilité – Assurance

La CCVA est responsable du transport des déchets jusqu'au déchargement à l'exutoire qui lui a été indiqué par Savoie Déchets. Savoie Déchets est responsable de la désignation de l'exutoire.

La CCVA et son prestataire souscrivent une police d'assurance spécifique à ce type d'activité.

Savoie Déchets ne pourra être tenu pour responsable pour tout événement dommageable lié au transport des déchets vers un exutoire autre que l'UVETD de Chambéry.

ARTICLE 3 - Conditions financières

La CCVA adresse trimestriellement un titre de recette à Savoie Déchets sur la base des prix unitaires (€TTC/tonne) détaillés ci-dessous. Les tonnages retenus pour le calcul du montant du titre de recette sont ceux mesurés à l'entrée des exutoires.

Libellé	Prix unitaire en € HT par tonne	Prix unitaire en € TTC par tonne
Surcoût de transport jusqu'au SILA 310 rue du Champ de l'Ale 74650 CHAVANOD	7,44	7,5
Surcoût de transport jusqu'à l'UVE de Bourgoin-Jallieu Avenue des Frères Lumière 38300 BOURGOIN JALLIEU	4,44	4,89
Surcoût de transport jusqu'à Athanor Chemin de la Carronnerie 38700 LA TRONCHE	2,64	2,9
Surcoût de transport jusqu'au centre de valorisation des déchets de Passy SET Mont-Blanc - 1159 rue de la Centrale 74190 PASSY	18,84	20,72
Surcoût de transport jusqu'à l'UIOM de Marignier Impasse des Gravières 74970 MARIGNIER	14,64	13,42
Surcoût de transport jusqu'à l'usine d'incinération des OM de Thonon-les-Bains 16 ZI de Vongy 74200 THONON-LES-BAINS	18,84	20,72
Surcoût de transport jusqu'au centre d'enfouissement technique de Chatuzange le Goubet Pourcieux 26300 CHATUZANGE LE GOUBET	18,84	20,72

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché seront révisés annuellement à l'issue de la période ferme, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2025, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% [(0.6 \text{ ICMO3 } (n-3^\circ / \text{ICMO3 } (o)) + (0.25 \text{ 1870 } (n-3) / 1870 (o)) + (0.15 \text{ 010535350 } (n-3) / 010535350 (o))]$$

selon les dispositions suivantes :

Cn = coefficient de révision

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE à compter de la fin de la période ferme sont les suivants :

- ICMO 3 = Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères (charges comprises)
- 1870 = Gazole
- 010535350 = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules utilitaires

La CCVA transmettra une copie de la révision de prix avec la première facture comprenant les nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

La CCVA, par l'intermédiaire de son prestataire de transport, envoie par mail chaque vendredi matin le nombre prévisionnel de camions qui seront expédiés la semaine suivante à Savoie Déchets. Par retour de mail, Savoie Déchets indique à la CCVA le nombre de camions qui devront être expédiés vers chaque exutoire le vendredi après-midi. Savoie Déchets informe chaque exutoire du nombre de camions en provenance du quai de transfert de Petit Cœur qu'il devra réceptionner.

Savoie Déchets a la possibilité de modifier la destination des camions en cours de semaine en indiquant par mail les nouveaux exutoires à la CCVA et à son prestataire de transport pour une mise en œuvre sous 24 heures.

Selon les quantités d'ordures ménagères produites, la CCVA a la possibilité de rajouter des camions en cours de semaine en avertissant Savoie Déchets par mail. Le syndicat indiquera à la CCVA et à son prestataire vers quels exutoires doivent être dirigés ces camions supplémentaires.

La CCVA s'assure que son prestataire a rempli et signé le protocole de sécurité de chaque exutoire.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La durée de la présente convention est calquée sur celle de l'accord-cadre de la CCVA et se finit par conséquent au plus tard au 31 décembre 2026.

Dans l'éventualité d'une mise en place par Savoie Déchets d'une mutualisation des coûts de transport, ou d'une évolution de la compétence transport et/ou transfert, cette convention pourrait prendre fin avant cette échéance.

En cas d'évolution du ou des lieux de traitement des déchets, les parties pourront voir conjointement la durée de la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Contrôle

Savoie Déchets est autorisé à demander, à tout moment, toute pièce pouvant justifier les montants refacturés par la CCVA.

ARTICLE 7 – Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect de la présente les Parties se réservent le droit de la résilier sans délai, ni indemnité par courrier recommandé trois mois avant la prise d'effet de ladite résiliation.

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant qui devra être validé et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 – Litige

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble et/ou les autres juridictions compétentes en appel et en référé.

ARTICLE 9 – Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs.

Fait en double exemplaires,

A Chambéry, le
Pour Savoie Déchets

La Présidente
Marie BENEVOISE

A Aigueblanche, le
Pour la Communauté de Communes
des Vallées d'Aigueblanche,
Le Président
André POINTET